



ARRÊTÉ N°AR-AG-2024-14
PERMISSION DE VOIRIE

Le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-1 ;

VU le Code de la route et notamment les articles L411-1 à L411-7 ;

VU le Code de la voirie routière et notamment l'article L113-2 ;

VU les statuts de la Communauté de communes CONVERGENCE GARONNE et notamment sa compétence voirie d'intérêt communautaire ;

VU le règlement de voirie de la Communauté de communes CONVERGENCE GARONNE ;

CONSIDERANT que la commune de Barsac doit réaliser des travaux de sécurisation de la rue de la tour de Mercadet voie d'intérêt communautaire par l'installation de 4 plateaux surélevés ainsi que la signalisation correspondante ;

CONSIDERANT que cette demande doit faire l'objet d'une autorisation de la Communauté de communes, gestionnaire de cette voie selon la définition de l'intérêt communautaire en vigueur.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Autorisation

La commune est autorisée à exécuter des travaux de sécurisation de la rue de la tour de Mercadet, voie d'intérêt communautaire par l'installation de 4 plateaux surélevés ainsi que la signalisation correspondante.

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques particulières

La réalisation des plateaux ralentisseurs et de la signalisation devra être conforme aux prescriptions du guide CERTU 2010.

ARTICLE 3 : Obligations

Réalisation des travaux

L'Entreprise en charge des travaux devra s'affranchir des Déclarations de Travaux et Déclarations d'Intention de Commencement des Travaux selon la réglementation en vigueur.

L'Entreprise devra solliciter l'arrêté de circulation nécessaire à l'exécution des travaux auprès de la commune de Barsac.

L'Entreprise s'engage à :

→ Respecter les conditions de l'arrêté de circulation délivrée par le Maire de Barsac.

→ Signaler son chantier conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (8^{ème} partie : signalisation temporaire)

La commune s'engage à transmettre à la communauté de communes convergence Garonne l'ensemble des éléments techniques permettant l'appréciation des travaux ainsi que le dossier des ouvrages exécutés en fin de travaux.

La commune s'engage à convier la communauté de communes Convergence Garonne à la réception de chantier.

La communauté de communes Convergence Garonne pourra refuser la réception des travaux en cas non respects des prescriptions techniques.

ARTICLE 4 : Modifications du projet

Toutes modifications majeures du projet de travaux de la Commune devra au préalable être communiqué à la Communauté de communes pour l'obtention d'une nouvelle permission.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

ARTICLE 6 : Exécution

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

FAIT à PODENSAC,
Le PRÉSIDENT,

Signé électroniquement par : Jocelyn Dore
Date de signature : 05/07/2024
Qualité : Parapheur Président Cdc Convergence Garonne



Jocelyn DORÉ

MIS EN LIGNE LE : 23/09/2024